

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 28 MARS 2024

Présents : Thierry LAGNEAU (présent du point n°1 au point n°5, absent du point n°6 au point n°8, présent du point n°9 au point n°13), Stéphane GARCIA (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°13), Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE (absent du point n°1 au point n°5, présent du point n°6 au point n°13), Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusé : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique ATTUEL, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Alain MILON (représenté du point n°1 au point n°5, absent du point n°6 au point n°8, représenté du point n°9 au point n°13)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 février 2024

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET s'interroge sur le montant de la subvention et du coût total du city parc : est-il TTC ou HT ? Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit du montant HT.

Hélène TRINQUET interpelle le Maire concernant d'éventuelles nuisances sonores liées à l'utilisation de ces équipements.

Monsieur le Maire précise que le nécessaire sera fait pour limiter ces nuisances.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

**3. AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE -
ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU
PROGRAMME PVD**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 aux conventions d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires (BDT), entre le Département de Vaucluse et chacun des territoires Petites Villes de Demain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces relatives à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

**4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL ETABLI PAR LE
COMPTABLE DU TRESOR**

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal du comptable public pour l'exercice 2023.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

**5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE
CENTRALE ETABLI PAR LE COMPTABLE DU TRESOR**

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe de la cuisine centrale du comptable public pour l'exercice 2023.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

**M. le Maire quitte la séance pour le vote des comptes administratifs.
L'assemblée élit Stéphane GARCIA à la présidence de séance.**

**6. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE POUR LE BUDGET
PRINCIPAL DE LA VILLE ET AFFECTATION COMPTABLE DEFINITIVE DU RESULTAT DE
L'EXERCICE 2023**

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

David BELLUCCI soulève un poids élevé des charges de personnel sur le budget de fonctionnement.

Stéphane GARCIA précise qu'en effet ces charges représentent un pourcentage important dans le budget de fonctionnement (chapitre 012) et correspondent à un certain nombre de compétences internalisées ou gérées en régie (ex : cuisine centrale).

Cependant, la Ville reste attentive à l'évolution du 012 en agissant sur trois leviers :

- Le non-remplacement des départs à la retraite (lorsque cela est possible) suivi d'un accompagnement des services,
- La lutte contre l'absentéisme (intervention du pôle qualité de vie au travail),
- La baisse des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif.

Le président de séance pour le vote du compte administratif est Stéphane GARCIA

Approuvé à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal de la ville, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 500 000,00 €
- Report 001 (dépense d'investissement) : 782 481,61 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) : 6 630 163,91 €.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

7. BILAN FINANCIER DU SELF 2023

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan financier du self pour l'exercice 2023.

Prend acte

8. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE ET AFFECTATION COMPTABLE DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif.

Le président de séance pour le vote du compte administratif est Stéphane GARCIA

Approuvé à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe de la cuisine centrale, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 23 489,88 €
- Report 001 (dépense d'investissement) : 23 489,88 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) 0,00 €

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

M. le Maire réintègre la séance et reprend la présidence.

9. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP).

ACTE les modifications listées ci-dessus pour les autorisations de dépenses pluriannuelles de la ville.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

10. BUDGET PRINCIPAL SUPPLEMENTAIRE 2024

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal de la ville 2024 équilibré à 6 630 163,91 € pour la section de fonctionnement et 2 396 224,74 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

11. BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE SUPPLEMENTAIRE 2024

Commission finances en date du 12 mars 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire annexe de la cuisine centrale 2024 équilibré à 23 489,88 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

12. DISPOSITIF FINANCIER DU SEJOUR NEIGE PROPOSE PAR L'AMDJ

Commission politique de la ville, jeunesse et santé du 11 octobre 2023

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dispositif financier de ce séjour

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

13. SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE PORTANT PREFIGURATION DU CONTRAT DE VILLE «ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 »

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre portant préfiguration du contrat de ville «ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 » et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

- 1) Hélène TRINQUET interroge Monsieur le Maire sur le rejet des eaux usées à la sortie de la STEP (SITTEU) et notamment sur l'existence d'un suivi analytique portant plus particulièrement sur les rejets médicamenteux.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des analyses effectuées se révèlent toutes, en qualité des eaux rejetées, supérieures aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la situation est donc satisfaisante, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Analyses	Arrêté préfectoral	SITTEU
Quantité d'oxygène consommée en 5 jours à 20 °C par les micro-organismes vivants, présents dans l'eau	75 %	98.3 %
Ressources susceptibles de consommer de l'oxygène dans l'eau (ex : les sels minéraux et les composés organiques)	80 %	95.7 %
Matières en suspension	90 %	98.8 %

Hélène TRINQUET s'interroge sur le traitement des micropolluants et autres résidus médicamenteux. Monsieur le Maire lui propose de répondre lors d'un prochain conseil municipal.

- 2) David BELLUCCI interroge Monsieur le Maire sur le coût global des barrières anti-intrusion. Monsieur le Maire indique que le coût total de la sécurisation du marché est de 226 335.50 € HT, et qu'un dispositif d'amélioration complémentaire est en cours d'installation ; cette dernière déterminera la mise en service effective des protections.
- 3) David BELLUCCI interroge Monsieur le Maire concernant les contentieux d'urbanisme de la route de Châteauneuf-du-Pape. Monsieur le Maire précise qu'il assume l'option juridictionnelle, le tribunal n'a pas suivi les dires de la Ville, dont acte. David BELLUCCI regrette que sa proposition de médiation n'ait pas été retenue. Monsieur le Maire considère qu'il n'est pas du ressort de David BELLUCCI d'assurer ce type d'intervention et regrette que ce dernier se fasse le porte-parole de parties engagées dans une voie juridictionnelle de manière arbitraire, en omettant notamment le classement sans suite d'un dossier ayant fait l'objet de multiples invectives à l'endroit de la Ville et de lui-même.
- 4) David BELLUCCI s'interroge sur la responsabilité de la commune en cas d'accident dans un établissement communal recevant du public qui ne serait pas conforme aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il précise avoir interpellé le Président de la CASC concernant l'existence de la commission d'accessibilité, laquelle ne s'est jamais réunie à ce jour depuis 2020. Monsieur le Maire considère les propos de David BELLUCCI indignes eu égard à l'intérêt et l'importance que la Ville porte aux personnes à mobilité réduite. En effet, depuis des années, chaque réhabilitation ou construction neuve prend en compte l'accès PMR, voire au-delà comme c'est le cas par exemple du centre administratif où tous les types de handicap ont été pris en compte. Seule à ce jour la salle des mariages, en raison d'un blocage du dossier par l'Architecte des Bâtiments de France, ne dispose pas de l'accessibilité PMR.

Le Maire

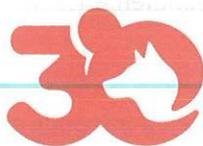
Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Maxence RAIMONT-PLA

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Entre:

La commune de Sorgues

Route d'Entraigues

CS 50142

84700 Sorgues

Représentée par son Maire, Monsieur LAGNEAU Thierry

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Sorgues s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page: 1 / 5

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être socialisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Sorgues.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Sorgues conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Sorgues.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Sorgues et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Sorgues s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence :

CM2024-00531.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Sorgues, tient lieu de justificatif.

~~2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Sorgues, s'engage à participer à hauteur du même montant.~~

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Sorgues ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 - Obligations de la commune de Sorgues.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Sorgues en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Sorgues s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun

chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Sorgues et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Sorgues.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Sorgues et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Sorgues.

3.2 - La commune de Sorgues s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Sorgues s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Sorgues, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

Article 2:

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Sorgues à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 26/03/2024

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la commune de Sorgues

Régis Bohn, Délégué Général

Monsieur LAGNEAU Thierry, Maire



Promesse unilatérale de vente Sous seings privés

Entre les soussignés :

LES PROMETTANTS :

Madame Isabelle BAROUX née DU LAURENS D'OISELAY
Demeurant à 3 lotissement les Cardeurs, 9 chemin de l'Umbre 83170 Brignoles
Né le : 07 octobre 1972 à Saint Mandé

Madame Elisabeth DU LAURENS née BARENNES
Demeurant à 3870 chemin île d'Oiselay 84700 Sorgues
Né le : 08 janvier 1948 à Saint Cloud

Monsieur François DU LAURENS D'OISELAY
Demeurant à 3 avenue du Louvre 78000 Versailles
Né le : 12 août 1971 à Saint Mandé

Monsieur Sébastien DU LAURENS D'OISELAY
Demeurant à bâtiment 2, 16 rue Ernest Renan 75015 Paris
Né le : 02 juillet 1976 à Talence

Portant, dans cet acte, la dénomination de « **PROMETTANTS** ».

Et

LE BENEFICIAIRE

LA COMMUNE DE SORGUES, dont le siège social est sis à Sorgues CS 50142 84706 cedex Centre administratif, 80 route d'Entraigues, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 218 401 297 , est représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération, faisant élection de domicile à SORGUES portant, dans cet acte, la dénomination de « **BENEFICIAIRE** ».

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du projet de la restauration du Pont des Arméniens à Sorgues qui s'intègre dans l'aménagement de l'itinéraire définitif de la ViaRhôna, il est nécessaire d'acquérir plusieurs emprises et notamment une parcelle divisée selon le document d'arpentage joint désignée ci-après appartenant à Mesdames Isabelle BAROUX née DU LAURENS D'OISELAY, Elisabeth DU LAURENS D'OISELAY et Messieurs François DU LAURENS D'OISELAY, Sébastien DU LAURENS D'OISELAY.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

PRESENCE-REPRESENTATION

-Les PROMETTANTS

-Le BENEFICIAIRE la commune de SORGUES est représenté par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, faisant élection de domicile à SORGUES,

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Les promettants par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, s'engagent à vendre et confèrent au bénéficiaire la faculté d'acquérir, le BIEN ci-dessous désigné. La révocation de la présente promesse par les promettants ou l'un d'entre eux, durant le délai laissé au bénéficiaire pour lever l'option, ne pourra empêcher la formation de la vente.

Le bénéficiaire accepte la promesse de vente en tant que promesse mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les conditions ci-après énoncées.

ELECTION DE DOMICILE

-Pour les PROMETTANTS en leurs domiciles,

-Pour « LA COMMUNE DE SORGUES » à SORGUES CS 50142 84706 cedex Centre administratif, 80 route d'Entraigues.

DESIGNATION

Sur la Commune de Sorgues

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
ER	42a	La Mayane	170 m ²

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartient aux promettants pour l'avoir acquis le

Durée de validité de la promesse

La présente promesse de vente est conclue pour une durée maximale de **18 mois** à compter de la signature par les PROMETTANTS de son exemplaire original.

Pendant cette durée, le BENEFICIAIRE peut à tout moment « lever l'option » par un courrier avec accusé de réception adressé aux promettants. La levée d'option se caractérisera par la réalisation de la vente en la forme authentique.

Réitération en la forme authentique-Rédaction de l'acte

« La réitération par acte authentique » à laquelle s'engagent les promettants devra intervenir dans un délai de 18 mois.

Force exécutoire de la promesse

Il est entendu par les parties que la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par les PROMETTANTS, en tant que simple promesse, aura pour conséquence de former entre elles un contrat au titre de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, à compter de la levée d'option, il ne pourra être renoncé à la vente que par leur consentement mutuel.

CARENCE

Recours à l'exécution forcée de l'article 1221 du Code civil

Passé le délai fixé par la réitération par acte authentique, et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente, la partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de solliciter l'exécution forcée de la vente, soit d'en demander la résolution.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les transferts de propriété et de jouissance auront lieu à compter du jour de la réalisation de la vente en la forme authentique.

Impôts et contributions :

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de signature de la vente en la forme authentique, les impôts et contributions.

Le montant porté à l'avis d'imposition des taxes foncières pour l'année en cours sera réparti directement entre les VENDEURS et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PRIX

La vente si elle se réalise aura lieu moyennant le prix principal de :

indemnité principale	cent soixante dix euros (170 €)		

Modalités de paiement

Ce paiement sera effectué par le Service de Gestion Comptable de Montoux par virement bancaire établi au nom de Maître Pierre DOUX.

Clauses particulières

Frais

Les frais de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Enregistrement

La présente promesse devra faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration fiscale dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire.
Son enregistrement ouvre droit au paiement de 125 €.

CONDITIONS ET RESERVES PARTICULIERES

Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Pendant toute la durée des présentes, les PROMETTANTS s'interdisent de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur le BIEN ci-dessus désigné et de ne consentir aucun bail même précaire, de prorogation de bail et de n'y apporter aucun changement susceptible de modifier sa nature ou de le déprécier, sauf accord express écrit du BENEFICIAIRE.

Réserve du droit de préemption et droit de priorité

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption. Par cet exercice, les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties, et ce, même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

La vente sera faite sous les charges et conditions suivantes :

Garantie de possession

Les PROMETTANTS garantissent le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet les PROMETTANTS déclarent :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'ils n'ont pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'ils n'ont pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'ils n'ont conféré à personne d'autre qu'au BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions.

Les promettants s'engagent à ce que le bien objet des présentes soit libre de toute occupation lors de la réitération par acte authentique.

Garantie de jouissance

Les PROMETTANTS déclarent qu'ils n'ont pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Servitudes

Le BENEFICIAIRE profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

Les PROMETTANTS, déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

Déclaration des parties

Les parties déclarent que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Etat du bien

Le BENEFICIAIRE prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre les PROMETTANTS pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.
- S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :
- Si les PROMETTANTS ont la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'ils sont réputés ou se sont comportés comme tel,
- S'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus des PROMETTANTS

Contenance

Les PROMETTANTS ne confèrent aucune garantie de contenance du terrain.

Taxe foncière

Les PROMETTANTS déclarent être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Avantage fiscaux liés à la location

Les PROMETTANTS déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Contrat d'affichage

Les PROMETTANTS déclarent qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation-Exonération

La présente promesse de vente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042/1045 du Code général des impôts et ce en raison de la qualité des parties.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, les PROMETTANTS déclarent être effectivement domiciliés aux adresses sus-indiquées, dépendre actuellement du centre des finances publiques de

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DES PROMETTANTS

Au cas de décès des PROMETTANTS, s'il s'agit de personnes physiques ou de dissolution volontaire desdits PROMETTANTS s'il s'agit d'une personne morale avant la réitération par acte authentique de la réalisation des présentes ses ayants droits, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Fait à

Le

Les PROMETTANTS

Le BENEFICIAIRE

Le Maire de la commune de Sorgues

M. THIERRY LAGNEAU



Promesse unilatérale de vente Sous seings privés

Entre les soussignés :

LES PROMETTANTS :

Madame Cécile AUGIER DE CREMIERS
Demeurant à 5, rue Pierre Brossolette 92300 LEVALLOIS
Né le : 19 mai 1956

à Nantes

Madame Alix AUGIER DE CREMIERS épouse RIDET
Demeurant à 4 rue Rigaud 92100 NEUILLY
Né le : 19 mars 1988

à PARIS 75017

Madame Constance AUGIER DE CREMIERS
Demeurant à 22 cité de Trévisé
Né le : 7 octobre 1995

à PARIS 75009

Monsieur Alban AUGIER DE CREMIERS
Demeurant à 9 rue Carpeaux 75018 PARIS
Né le : 9 juin 1990

à PARIS 75017

M. Bauduin AUGIER DE CREMIERS
Demeurant à 27 rue de Chateaubriand 56000 Vannes
Né le : 23 septembre 1992

à PARIS 75009

Portant, dans cet acte, la dénomination de « **PROMETTANTS** ».

Et

LE BENEFICIAIRE

LA COMMUNE DE SORGUES, dont le siège social est sis à Sorgues CS 50142 84706 cedex Centre administratif, 80 route d'Entraigues, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 218 401 297 , est représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération, faisant élection de domicile à SORGUES portant, dans cet acte, la dénomination de « **BENEFICIAIRE** ».

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du projet de la restauration du Pont des Arméniens à Sorgues qui s'intègre dans l'aménagement de l'itinéraire définitif de la ViaRhôna, il est nécessaire d'acquérir plusieurs emprises et notamment une parcelle désignée ci-après appartenant à Mesdames Cécile AUGIER DE CREMIERS, Alix AUGIER DE CREMIERS épouse RIDET, Constance AUGIER DE CREMIERS épouse PRUNIER et messieurs Alban AUGIER DE CREMIERS, Bauduin AUGIER DE CREMIERS.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

PRESENCE-REPRESENTATION

Les PROMETTANTS

-Le BENEFICIAIRE la commune de SORGUES est représenté par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, faisant élection de domicile à SORGUES,

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Les promettants par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, s'engagent à vendre et confèrent au bénéficiaire la faculté d'acquérir, le BIEN ci-dessous désigné. La révocation de la présente promesse par les promettants ou l'un d'entre eux, durant le délai laissé au bénéficiaire pour lever l'option, ne pourra empêcher la formation de la vente.

Le bénéficiaire accepte la promesse de vente en tant que promesse mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les conditions ci-après énoncées.

ELECTION DE DOMICILE

-Pour les PROMETTANTS en leurs domiciles,

-Pour « LA COMMUNE DE SORGUES » à SORGUES CS 50142 84706 cedex Centre administratif, 80 route d'Entraigues.

DESIGNATION

Sur la Commune de Sorgues

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
ER	43	La trailla d'Oiselay	749 m ²

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartient aux promettants pour l'avoir acquis le

Durée de validité de la promesse

La présente promesse de vente est conclue pour une durée maximale de **18 mois** à compter de la signature par les PROMETTANTS de son exemplaire original.

Pendant cette durée, le BENEFICIAIRE peut à tout moment « lever l'option » par un courrier avec accusé de réception adressé aux promettants. La levée d'option se caractérisera par la réalisation de la vente en la forme authentique.

Réitération en la forme authentique-Rédaction de l'acte

« La réitération par acte authentique » à laquelle s'engagent les promettants devra intervenir dans un délai de 18 mois.

Force exécutoire de la promesse

Il est entendu par les parties que la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par les PROMETTANTS, en tant que simple promesse, aura pour conséquence de former entre elles un contrat au titre de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, à compter de la levée d'option, il ne pourra être renoncé à la vente que par leur consentement mutuel.

CARENCE

Recours à l'exécution forcée de l'article 1221 du Code civil

Passé le délai fixé par la réitération par acte authentique, et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente, la partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de solliciter l'exécution forcée de la vente, soit d'en demander la résolution.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les transferts de propriété et de jouissance auront lieu à compter du jour de la réalisation de la vente en la forme authentique.

Impôts et contributions :

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de signature de la vente en la forme authentique, les impôts et contributions.

Le montant porté à l'avis d'imposition des taxes foncières pour l'année en cours sera réparti directement entre les VENDEURS et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PRIX

La vente si elle se réalise aura lieu moyennant le prix principal de :

indemnité principale	sept cent quarante neuf euros (749 €)		

Modalités de paiement

Ce paiement sera effectué par le Service de Gestion Comptable de Montoux par virement bancaire établi au nom de Maître Pierre DOUX.

Clauses particulières

Frais

Les frais de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Enregistrement

La présente promesse devra faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration fiscale dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire.
Son enregistrement ouvre droit au paiement de 125 €.

CONDITIONS ET RESERVES PARTICULIERES

Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Pendant toute la durée des présentes, les PROMETTANTS s'interdisent de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur le BIEN ci-dessus désigné et de ne consentir aucun bail même précaire, de prorogation de bail et de n'y apporter aucun changement susceptible de modifier sa nature ou de le déprécier, sauf accord express écrit du BENEFICIAIRE.

Réserve du droit de préemption et droit de priorité

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption. Par cet exercice, les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties, et ce, même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

La vente sera faite sous les charges et conditions suivantes :

Garantie de possession

Les PROMETTANTS garantissent le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet les PROMETTANTS déclarent :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'ils n'ont pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'ils n'ont pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'ils n'ont conféré à personne d'autre qu'au BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions.

Les promettants s'engagent à ce que le bien objet des présentes soit libre de toute occupation lors de la réitération par acte authentique.

Garantie de jouissance

Les PROMETTANTS déclarent qu'ils n'ont pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Servitudes

Le BENEFICIAIRE profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

Les PROMETTANTS, déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

Déclaration des parties

Les parties déclarent que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Etat du bien

Le BENEFICIAIRE prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre les PROMETTANTS pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.
- S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :
- Si les PROMETTANTS ont la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'ils sont réputés ou se sont comportés comme tel,
- S'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus des PROMETTANTS

Contenance

Les PROMETTANTS ne confèrent aucune garantie de contenance du terrain.

Taxe foncière

Les PROMETTANTS déclarent être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Avantage fiscaux liés à la location

Les PROMETTANTS déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Contrat d'affichage

Les PROMETTANTS déclarent qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DECLARATIONS FISCALES
Impôt sur la mutation-Exonération

La présente promesse de vente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042/1045 du Code général des impôts et ce en raison de la qualité des parties.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, les PROMETTANTS déclarent être effectivement domiciliés aux adresses sus-indiquées, dépendre actuellement du centre des finances publiques de

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DES PROMETTANTS

Au cas de décès des PROMETTANTS, s'il s'agit de personnes physiques ou de dissolution volontaire desdits PROMETTANTS s'il s'agit d'une personne morale avant la réitération par acte authentique de la réalisation des présentes ses ayants droits, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Fait à

Le

Les PROMETTANTS

Le BENEFICIAIRE

Le Maire de la commune de Sorgues

M. THIERRY LAGNEAU

CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE LES RAMIERES

Entre les soussignés :

- La Commune de Sorgues, sise Centre Administratif, Route d'Entraigues, CS 50142, 84706 SORGUES cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2024,
Ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part,
et

- L'ASSER, Association Sportive Sorguaise Éducative et Récréative, dont le siège social est situé chemin des Ramières, 84700 SORGUES, représentée par un membre du collège d'administrateurs,
Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Préambule :

La Commune est propriétaire d'une infrastructure sportive du domaine public d'une surface utile d'environ 4 940m² et d'un bâti de 860m² environ, cadastrée BB 133 située chemin des Ramières à Sorgues (84700).

Le propriétaire met à disposition, dans les conditions prévues par le présent contrat, à l'occupant qui les accepte, le bien ci-dessus désigné.

L'occupant déclare bien connaître les lieux concernés pour les avoir vus et visités et les occuper depuis plusieurs années. Il déclare également que le propriétaire lui a remis lors de la signature du précédent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous.

L'ensemble du contrat et les documents qui y sont annexés sont régis par les règles spécifiques du droit public et par elles seules.

Article 1 : Objet du présent contrat

Le propriétaire met à disposition du preneur, à titre précaire et révocable, un local d'une surface utile d'environ 4 940m², située chemin des Ramières à Sorgues (84700).

Le plan des locaux est annexé au présent acte qui comprend aujourd'hui l'intégration :

- du bâti,
- d'un espace extérieur

Article 2 : Destination

Les locaux, objets du présent contrat, sont majoritairement destinés à des activités sportives : activités d'intérêt général répondant à un besoin d'utilité publique mis à disposition de l'association sportive ASSER contrôlée par la Commune selon une convention pluriannuelle d'objectifs.

L'ASSER a déterminé dans ses statuts que son objet est : La pratique, la découverte et le perfectionnement de l'éducation physique et sportive, des sports de pleine nature, des activités artistiques et culturelles pour tous publics, ainsi que le développement de projets innovants dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'économie sociale et solidaire, de la santé, de l'accompagnement et soutien éducatif et de la formation.

Tout changement de destination, même temporaire entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat.

L'occupant s'engage au respect de la réglementation applicable à ce type d'activité.

L'occupant fait son affaire de l'acquisition ou de la possession de pièces administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

L'occupant devra informer le propriétaire sous quinze jours calendaires en cas d'évolution de ses statuts générant une modification de son activité.

Seules les activités prévues dans les statuts de l'association seront autorisées, conformément à l'article 2.

Toute utilisation non conforme aux statuts et à la capacité d'accueil définie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours se fera sous l'entière responsabilité de l'occupant. Le propriétaire se dégage de toute responsabilité eu égard à une modification des statuts qui pourrait faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 : Sous-location

Ce contrat étant conclu *intuitu personae*, toute sous-location, location gérance, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure de l'occupant.

Article 4 : État des lieux

L'ASSER occupant les locaux depuis plusieurs années, un état des lieux ne sera réalisé qu'au terme du présent contrat.

Article 5 : Travaux

L'occupant prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance.

Les travaux nécessaires à l'ouverture de l'établissement ont été réalisés et l'infrastructure a été mise en conformité.

Aucune intervention sur le gros œuvre du bâtiment ne pourra être réalisée sans l'accord explicite et préalable du propriétaire.

Dans le cas où l'occupant souhaiterait réaliser des travaux, ces derniers seront soumis à un accord écrit préalable du propriétaire sous quatre semaines sur présentation des devis et plans correspondants.

Si les travaux ont été réalisés sans l'accord du propriétaire ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état du bien aux frais de l'occupant.

L'occupant s'assurera de la garantie des travaux effectués par les entreprises choisies et vérifiera que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

Le propriétaire aura un droit de regard pendant la durée des travaux et pourra demander tous les justificatifs qu'elle jugerait opportun.

Dans tous les cas, les aménagements immobiliers effectués par l'occupant resteront la propriété du propriétaire des locaux.

Le propriétaire ne garantit pas l'occupant contre les vices non apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant, de dommages matériels et corporels.

L'entretien des espaces verts sera réalisé par les services de l'intercommunalité conformément au cahier des charges ville/intercommunalité.

Article 6 : Enseignes, façades et abords

Toutes modifications extérieures du bâtiment seront soumises à l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Charges, impôts, taxes, redevances et travaux

Sont à la charge du propriétaire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées par référence à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.
- Les impôts dont le redevable légal est le propriétaire.

Sont imputés à l'occupant :

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des locaux ou à un service dont l'occupant bénéficie directement ou indirectement.
- Les travaux d'entretien des locaux.

Article 8 : Occupation - jouissance

Le propriétaire s'engage principalement à :

- Mettre les locaux à la disposition notamment de l'occupant principal, l'ASSER ;
La commune récupérera la jouissance des locaux objets du présent contrat, à raison de quatre après-midis par semaine, à l'exception du mercredi et des vacances scolaires.
- Prendre en charge les grosses réparations visées par référence à l'article 606 du code civil ;
- Assurer à l'occupant une jouissance paisible des locaux.

L'occupant s'engage principalement à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du contrat sauf réparations visées par référence à l'article 606 du Code Civil.
- Entretenir les lieux occupés en parfait état et les rendre en fin de contrat en parfait état,
- User des locaux suivant la destination prévue au contrat et exercer dans les lieux son activité de façon continue.
- Informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant et sous la surveillance des services techniques de la Ville.

Article 9 : Horaires et voisinage

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront tels que prévus par la réglementation en vigueur et conformes au planning des activités transmis au propriétaire. L'occupant veillera au respect de la réglementation relative aux nuisances visuelles sonores et olfactives.

Il fera sienne toute action menée devant les tribunaux par un tiers ayant estimé qu'il avait intérêt à agir pour mettre fin à d'éventuelles nuisances.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'engage à s'assurer contre les risques dont il doit répondre (responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux...). L'occupant s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la souscription desdites polices et du paiement des primes afférentes.

Article 11 : Indemnité d'occupation

La redevance annuelle de mise à disposition des locaux est consentie et acceptée à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Eu égard à l'intérêt croissant des administrés à l'endroit des multiples activités proposées par l'ASSER, laquelle concourt à la satisfaction de l'intérêt général, la Ville prendra en charge les contrats et frais inhérents aux abonnements et consommations d'eau et d'électricité.

Article 12 : Sur le contrôle par le propriétaire

Afin de vérifier que l'exécution du présent contrat se déroule dans des conditions conformes à la convention d'objectif. Une planification des activités annuelles sera fournie au propriétaire du 1^{er} septembre au 31 août.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant devra laisser pénétrer, aux heures ouvrables, dans les locaux, la Commune pour s'assurer de l'état de l'immeuble, sous réserve de l'observation d'un délai de prévenance de 24 heures, sauf cas d'urgence caractérisée.

Chaque année, l'occupant devra fournir les attestations d'assurance.

Article 13 : Durée

Le présent contrat d'occupation est consenti et accepté pour une durée de douze ans à compter de sa signature.

Article 14 : Fin de Contrat

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

15-1 Par l'occupant

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente occupation avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de dénonciation par anticipation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de cessation de l'activité, le contrat sera résilié, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

15-2 Par le Propriétaire

S'agissant d'un contrat administratif, le propriétaire pourra résilier la présente occupation pour motif d'intérêt général, à tout moment. Le propriétaire pourra reprendre possession des lieux à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception. L'occupant disposera alors d'un délai de 3 mois pour quitter les lieux à compter de la réception de ladite lettre.

Article 15 : Clause de résiliation d'office

Toute activité ne se conformant pas à ce qui a été défini par l'article 2 entraînera la résiliation automatique du présent contrat.

Article 16 : Clause pénale - clause résolutoire

En cas d'exécution dans des conditions contraires aux objectifs d'intérêt général du contrat, ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du contrat, le contrat pourra être immédiatement résilié de plein droit sans mise en demeure et sans préavis.

Les frais d'acte engagés par le propriétaire pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent à l'occupant.

A défaut pour l'occupant d'évacuer les locaux, il serait redevable au propriétaire, de plein droit, d'une indemnité d'occupation fixée par le juge.

Article 17 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de quoi, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 18 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat se fera par voie d'avenant.

Article 19 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

L'occupant,

L'ASSER, représentée par un membre du collège d'administrateurs

et

le propriétaire,

MAIRIE DE SORGUES
Centre Administratif
CS 50142
Route d'Entraigues
84706 Sorgues cedex

Annexes

Outre le présent texte, le contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan
- Annexe 2 : Convention pluriannuelle d'objectifs
- Annexe 3 : Planning des activités de l'ASSER

Fait et signé à Sorgues le

LE PROPRIÉTAIRE

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

L'OCCUPANT

Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "